

CONVENTION DE PARTENARIAT Dans le cadre du festival de jour // de nuit 2026

Entre

La **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne**, représentée par Johann Mittelhausser en qualité de Président, ayant son siège social au 76 rue Saint-Jacques 91150 Etampes.

N° SIRET : 2000 017 846 00045 Code APE : 8411Z

désignée ci-après « **L'AGGLOMERATION** »

Et

La commune de **Authon-la-Plaine**, représentée par Nicolas André en qualité de Maire, ayant son siège social au 5 place de l'Eglise 91410 Authon-la-Plaine.

N° SIRET : 21910035100010 Code APE : 8411Z

désignée ci-après « **LA VILLE D'ACCUEIL** »

Et

L'**association « La Lisière »** représentée par son Président Jean-Luc LANGLAIS, association Loi 1901 ayant son siège social au Parc du Château, 2 bis rue de la Libération, 91680 Bruyères-le-Châtel.

N° SIRET : 823 335 955 00014 Code APE : 9001Z N° de TVA Intracommunautaire : FR71823335955

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-L-R-2020-004226 et PLATESV-L-R-2020-004227

désignée ci-après « **L'ORGANISATEUR** »

PREAMBULE

La Lisière, créée en 2015, est un lieu de création pour les arts de la rue et les arts dans et pour l'espace public situé dans le parc du Château de Bruyères-le-Châtel en Essonne. Ce lieu accueille les artistes en résidence au sein d'un environnement propice et unique en Ile-de-France, dans un esprit d'échanges et de partage. La Lisière offre aussi la possibilité de temps de rencontres avec les publics en menant un travail de diffusion sur son territoire d'action, elle contribue à accroître la visibilité des artistes, l'enrichissement mutuel artistes/public et participe ainsi au développement culturel local.

La présente convention est conclue dans le cadre du festival de jour // de nuit ayant lieu du 22 au 31 mai 2026 en partenariat avec l'ensemble des villes suivantes : Arpajon, Avrainville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Fleury-Mérogis, La Norville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ; la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne avec la ville de Authon-la-Plaine, la Scène Nationale de l'Essonne Agora-Desnos et le Domaine Départemental de Chamarande.

Dans le cadre de ses missions de diffusion sur le territoire, La Lisière, L'AGGLOMERATION et LA VILLE D'ACCUEIL collaborent pour l'organisation d'une manifestation en espace public. La présente convention fixe les modalités de ce partenariat.

Les détails programmatiques, logistiques et techniques de l'organisation de l'escale du festival au sein de la Commune seront précisés dans une fiche signalétique écrite en collaboration par les partenaires, annexée ultérieurement à la convention.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- **L'ORGANISATEUR** et l'ensemble des partenaires sont à l'initiative du festival de jour // de nuit pour son édition 2026. **L'ORGANISATEUR** assure la direction, la gestion administrative et budgétaire, la direction artistique, la programmation en étroite collaboration avec les partenaires participants, et la communication des événements et spectacles proposés. **L'ORGANISATEUR** assure la mise en œuvre logistique du festival. Un contrat de cession est établi entre chaque compagnie programmée et **L'ORGANISATEUR** afin de définir les modalités de chaque cession.
- B- Dans le cadre du festival de jour // de nuit, **L'ORGANISATEUR**, **L'AGGLOMERATION** et **LA VILLE D'ACCUEIL** s'associent pour accueillir le 30 mai 2026 le(s) spectacle(s) précisé(s) ultérieurement dans la fiche signalétique.
- C- **L'ORGANISATEUR** s'engage à conclure un contrat de cession avec la(les) compagnie(s) choisie(s) qui dispose(nt) du droit d'exploitation en France et pour lequel elle(s) s'est (se sont) assurée(s) le concours des personnes nécessaires à la représentation.

D- **LA VILLE D'ACCUEIL** s'engage à s'assurer de la disponibilité du (des) lieu(x) de représentation précisé(s) ultérieurement dans la fiche signalétique, et dont **L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les objectifs et moyens liés à l'organisation de la manifestation « de jour // de nuit 2026 », et les engagements respectifs des partenaires. Les modalités d'organisation de cette escale prévue le 30/05/2026 (lieu(x), programmation, déroulé...) seront précisés ultérieurement dans une fiche signalétique dédiée à l'escale dans **LA COMMUNE**.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle entrera en vigueur à compter de la signature par les parties, et après contrôle de la légalité de la délibération l'approuvant.

ARTICLE 2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

En s'appuyant sur les spécificités géographiques, démographiques et culturelles de chaque lieu, **L'AGGLOMERATION, LA VILLE D'ACCUEIL** et **L'ORGANISATEUR** s'associent et partagent les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de l'identité du territoire et de ses acteurs ;
- Faire découvrir le territoire à la population et le valoriser ;
- Favoriser la rencontre entre les artistes et les populations.

L'ORGANISATEUR propose notamment des créations artistiques, c'est-à-dire des œuvres dont la caractéristique artistique est d'être innovante ou expérimentale.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR assure la direction, la gestion administrative et budgétaire, la programmation et la communication du festival « de jour // de nuit ».

L'ORGANISATEUR a la charge des demandes de financements complémentaires, leur suivi et leur perception, auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Département de l'Essonne, de Cœur d'Essonne Agglomération, et des communes. Par ailleurs, **L'ORGANISATEUR** centralise les subventions et financements forfaitaires des villes et de l'agglomération qui contribuent au bon fonctionnement du festival.

Il aura à sa charge le paiement des contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles et des frais annexes en lien avec les contrats, à l'exception des droits d'auteur qui sont à la charge de l'agglomération et des villes accueillantes.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge financièrement les locations techniques en lien avec les besoins des compagnies ainsi que les repas, les hébergements quand ils ne pourront se faire chez l'habitant, les frais liés à la communication, le personnel technique, les achats techniques et logistiques, et les locations de véhicules utilitaires selon les besoins du festival.

L'ORGANISATEUR assurera la régie de chaque site selon les modalités fixées dans la fiche signalétique qui sera annexée à la présente convention.

Pour exécuter ses missions, **L'ORGANISATEUR** recrutera le personnel nécessaire et qualifié. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage, pour le festival en général et pour chaque escale en particulier, à :

- Coordonner et solliciter les réunions de pilotage de l'événement avec les villes, l'agglomération et le domaine.
- Accompagner la programmation du festival.
- Recenser et transmettre les documents (artistiques, techniques, administratifs, financiers) des compagnies.

- Assurer la rédaction des conventions avec les villes et l'agglomération et des contrats de cession avec les compagnies.
- Assurer l'organisation de l'accueil des compagnies (feuilles de routes, catering, hébergement, transport...).
- Assurer les impressions et distributions aux collectivités partenaires des éléments de communication (affiches et programmes).
- Coordonner la direction technique de l'événement (repérage, étude de faisabilité, dossier de sécurité, fourniture et location de matériel, régie des sites...).
- Établir les fiches signalétiques liées à chaque escale du festival.

Contexte sanitaire :

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir les artistes et le public dans le respect des mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus en vigueur.

ARTICLE 4 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Afin de s'assurer de la réussite de ce projet fédérateur, L'AGGLOMERATION est invitée à désigner une personne référente chargée de la préparation et du suivi global au sein de son organisation ainsi dans la mesure du possible qu'un référent technique.

Pour L'AGGLOMERATION : **Axelle Legrand Libermann**
Chargée de développement des publics et d'actions culturelles
07 86 57 61 50
axelle.legrand-libermann@caese.fr

Pour LA VILLE D'ACCUEIL : **Nicolas André**
Maire
nandremairleauthonlaplaine@gmail.com

Pour L'ORGANISATEUR :
Directrice adjointe : **Élodie VILLATTE** / programmation@lalisiere.art – 06 84 89 40 89
Directeur technique : **Jean-Yves LUCAS** / technique@lalisiere.art – 06 88 22 63 92
Administratrice : **Clarisse LEGOEDÉC** / administration@lalisiere.art – 07 83 53 58 75
Production/communication : **Léa DORÉT-AUBERTOT** / production@lalisiere.art – 06 33 33 46 23

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION

5.1. L'AGGLOMERATION s'engage à assurer la gratuité du (des) spectacle(s) au public.

5.2. L'AGGLOMERATION prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'évènement.

5.3. L'AGGLOMERATION s'engage à prendre en charge un catering d'accueil durant les phases de montage puis démontage pour les artistes et l'équipe technique (nombre de personnes à confirmer).

5.4. L'AGGLOMERATION s'acquittera auprès des organismes collecteurs SACD, SACEM, SPEDIDAM du paiement des droits d'auteur et droits voisins des représentations dans sa ville.

5.5. L'AGGLOMERATION s'engage à respecter les termes de la fiche signalétique récapitulant tous les engagements de la ville, l'agglomération et L'ORGANISATEUR qui sera rédigée en étroite collaboration entre les partenaires et annexée en avenant à la convention. Cet avenant fera partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ACCUEIL

6.1. LA VILLE D'ACCUEIL s'engage à assurer la gratuité du (des) spectacle(s) au public.

6.2. LA VILLE D'ACCUEIL s'engage à mettre à disposition des équipes, les espaces et locaux nécessaires à l'organisation et en assurer l'aménagement (chaises, tables, miroir) et obligatoirement permettre un accès WC au plus proche du lieu de représentation ;

6.3. Conformément aux articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant légal, c'est-à-dire le Maire, de la ville assurera les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations ;

6.4. LA VILLE D'ACCUEIL prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'évènement.

6.5. Dans le cas où la représentation se produit sur un domaine public, **LA VILLE D'ACCUEIL** s'engage à faire parvenir à **L'ORGANISATEUR** tous les arrêtés municipaux nécessaires et autorisations préalables à l'implantation sur son domaine public.

6.6. Libre d'organiser des espaces de convivialité (buvette, restauration), **LA VILLE D'ACCUEIL** s'engage à respecter les consignes de sécurité liées au spectacle, à l'accueil et à la circulation du public. Aussi, il conviendra d'évoquer les interférences entre les différentes propositions (horaires, alimentations électriques, accès véhicule, implantations sur site, nuisances sonores...) pour ne pas compromettre le bon déroulement de la manifestation et permettre à chaque acteur de s'impliquer en pleine concordance.

6.7. LA VILLE D'ACCUEIL s'engage à mettre à disposition une alimentation électrique, assurer la distribution jusqu'à la zone de jeu, cette installation devra être effectuée par un technicien de la ville habilité et garant du bon fonctionnement, Il devra aussi être en capacité d'intervenir rapidement en cas de coupure.

6.8. LA VILLE D'ACCUEIL s'engage à respecter les termes de la fiche signalétique récapitulant tous les engagements de la ville, l'agglomération et **L'ORGANISATEUR** qui sera rédigée en étroite collaboration entre les partenaires et annexée en avenant à la convention. Cet avenant fera partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'AGGLOMERATION contribuera à l'organisation de cette programmation en versant à **LA LISIÈRE** une participation forfaitaire de :

Montant HT : 3 333,33 €

TVA 20% : 666,67 €

Montant TTC : 4 000 €

En toutes lettres : quatre mille euros toutes taxes comprises

Le règlement se fait par virement ou mandat administratif, sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 COMMUNICATION

8.1. LA VILLE D'ACCUEIL, L'AGGLOMERATION et **L'ORGANISATEUR** mènent conjointement une réflexion commune sur la stratégie de communication à mettre en œuvre.

8.2. L'ORGANISATEUR assure la conception et la fabrication des supports de communication : visuels, affiches, programmes, flyers, déclinaisons web etc. Elle fournira ces éléments nécessaires à la publicité et promotion du festival et des spectacles programmés plus particulièrement dans chaque ville.

8.3. En matière de publicité et d'information, **L'AGGLOMERATION** et **LA VILLE D'ACCUEIL** s'engagent à respecter l'esprit général de la documentation fournie, observeront scrupuleusement les mentions obligatoires des compagnies, et feront apparaître la mention suivante :

En partenariat avec La Lisière, Lieu de création pour les Arts de la Rue et les Arts dans et pour l'espace public.

"Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – Ministère de la Culture, de la Région Île-de-France, du Conseil Départemental de l'Essonne et de Cœur d'Essonne Agglomération"

8.3. La diffusion de ces supports de communication (distribution, envois postaux, diffusion web, presse etc.) est prise en charge et assuré par **L'AGGLOMERATION , LA VILLE D'ACCUEIL** et **L'ORGANISATEUR** dans leurs réseaux habituels.

8.4. **L'AGGLOMERATION** et **LA VILLE D'ACCUEIL** s'engagent à relayer la communication de l'événement par l'intermédiaire de leurs supports locaux (journal de ville, site internet, réseaux sociaux, etc.).

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT DIFFUSION

Pour toute retransmission devant excéder trois minutes, ou dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales ou culturelles à l'initiative de la ville ou l'agglomération, celle-ci s'engage à conclure un accord particulier avec les parties.

ARTICLE 10 ASSURANCES

10.1. **LA VILLE D'ACCUEIL** et **L'AGGLOMERATION** s'engagent à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité à l'égard du public.

10.2. **LA VILLE D'ACCUEIL** et **L'AGGLOMERATION** déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leur personnel et à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu et à l'utilisation des locaux mis à disposition.

10.3. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour l'exercice de son activité, à la couverture de son personnel placé sous sa responsabilité, du matériel loué et lui appartenant.

10.4. **L'ORGANISATEUR** s'est assuré que la compagnie avait souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel en tournée et du matériel lui appartenant. La compagnie reste responsable de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires.

En cas de litige il reviendra aux assureurs de déterminer les responsabilités de chacune des parties après réception de déclaration de sinistre.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel les règles et consignes de sécurité prévues par les législations en vigueur.

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation.

ARTICLE 12 ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens de la présente convention : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socioprofessionnelles concernées, émeutes, épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irréfutabilité et d'imprévisibilité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, après épuisement de toutes les solutions amiables, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture de la convention.

En cas de mauvais temps (pluie, orage, vent et rafales de plus de 40km/h, humidité ambiante se déposant sur la scène, forte chaleur de +30° à l'ombre, ...), si les représentations ne pouvaient avoir lieu et si aucune solution de report ne pouvait être envisagée, les sommes dues seront réglées intégralement.

Dans le contexte de l'apparition d'une épidémie, soit de tout virus ayant un impact d'épidémie dont les conséquences sont équivalentes à la crise du COVID, LA LISIERE souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture : une solution de report sera recherchée en priorité.

Dans l'impossibilité d'un report, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle (notamment concernant les rémunérations du personnel) d'une part, et les équilibres budgétaires de **L'AGGLOMERATION** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

ARTICLE 13 MODIFICATION

Un avenant signé des trois parties pourra préciser ou modifier certaines dispositions de la présente convention. Les avenants font partie intégrante de la convention et doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 14 LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. L'ensemble des clauses et conditions de la présente convention sont impératives. Tout manquement à l'une quelconques des clauses ou l'absence de tout ou partie du matériel ou du personnel requis pourra entraîner l'annulation du contrat au torts de la partie défaillante.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Bruyères-Le-Châtel, le **05/01/2026**

POUR L'AGGLOMERATION
Représentée par Johann Mittelhausser
En qualité de Président

POUR LA VILLE D'ACCUEIL
Représentée par Nicolas André
En qualité de Maire



POUR L'ORGANISATEUR
Représentée par Jean-Luc LANGLAIS
En qualité de Président

La Lisière
2 rue de la Libération
91680 Bruyères-le-Châtel
Sirat - 823 335 885 000 1 | APE 9001Z
www.lalisiere.art | contact@lalisiere.art

Paraphes